



de Weck Antoinette, Zurich Simon

Modification de la loi fribourgeoise sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.10.23

Transmission au CE : *19.10.23

Dépôt et développement

L'article 14 lettre c de la Loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp) prévoit que l'autorité compétente pour trancher les litiges opposant un agent de l'Etat d'une autre corporation et un justiciable est l'organe supérieur de la corporation à laquelle appartient l'agent mis en cause.

Ainsi pour l'HFR, c'est le conseil d'administration (CA) de l'HFR qui est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité des patients. Le service juridique de l'HFR (rattaché au Secrétariat général) instruit ces procédures et soumet des projets de décision au CA. Les décisions du CA peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (TC).

A noter qu'en parallèle, conformément à l'article 42 LHFR, le CA de l'HFR est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui lie l'hôpital à une compagnie d'assurances et l'oblige dès lors à respecter les clauses contractuelles usuelles portant notamment sur la gestion et le règlement de sinistres.

La configuration actuelle ainsi décrite fait donc apparaître l'HFR en qualité de juge et partie, dans la mesure où, d'une part, il doit rendre des décisions conformément aux principes du CPJA en garantissant une impartialité dans le cadre de l'instruction et de la prise de décision, et, d'autre part, il doit s'opposer à toute demande d'indemnité lui paraissant injustifiée et défendre ainsi ses propres intérêts patrimoniaux, comme le ferait une véritable partie à la procédure. A cause de cette double casquette, le CA de l'HFR a reçu des demandes de récusation.

La situation de l'HFR est prise en exemple car l'HFR est certainement l'entité qui est la plus confrontée à de telles demandes avec des prétentions civiles particulièrement élevées dans certains cas. Toutefois toutes les autres corporations de droit public peuvent se retrouver dans cette situation inconfortable.

Plusieurs autres cantons ont abandonné ce système choisissant, soit de renvoyer ces cas devant les tribunaux ordinaires, soit devant une commission spécialisée. On peut évoquer le cas du canton de Neuchâtel qui vient de réviser sa loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp-NE RSN 150.10). Alors que le Conseil d'Etat préconisait un système assez similaire à celui que connaît le canton de Fribourg, la commission parlementaire en charge d'examiner cet objet relevait une problématique fondamentale, à savoir que « *le système envisagé par le projet du CE du 30.01.19 prévoit que l'autorité accusée d'avoir commis un acte illicite, elle-même ou par le fait de l'un de ses agents, se verrait pourtant attribuer la compétence de rendre une décision à son propre sujet. Cela soulève un sérieux doute quant à un potentiel manque d'objectivité et d'indépendance, l'autorité étant alors à la fois juge et partie. La commission rejette fermement une telle approche, et estime que d'autres pistes doivent être explorées, dans le but d'instaurer un système qui soit le plus accessible et le plus transparent possible à l'égard des administrés. (...)* Il

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

s'agit (...) de s'assurer que la première instance chargée d'instruire les cas de responsabilité publique soit le plus neutre possible. »

Suivant sa commission, le Grand Conseil neuchâtelois a finalement opté pour la création d'une commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques (CORESP). Cette commission se saisit uniquement des cas d'une valeur de plus de 30'000 francs. Une séance de conciliation est le premier pas de la procédure. La voie de recours au Tribunal cantonal est ensuite ouverte.

Par rapport au renvoi de ces causes devant les tribunaux ordinaires, la création d'une commission spécialisée a le grand avantage d'assurer que les cas seront traités par une autorité très au fait des problèmes de responsabilité et qui assurera une équité dans le traitement des différentes situations.

Les motionnaires demandent que l'article 14 lettre c LResp soit modifié et que les litiges opposant les agents des autres corporations à des justiciables soient renvoyés devant une commission spécialisée, laquelle tenterait une conciliation en séance. Cette commission pourrait ne connaître que des litiges d'un certain montant (Cf. solution neuchâteloise) et serait composée en partie de représentants des organisations concernées, notamment les patients.

—